

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <p>Canton de Domont</p> <hr/> <p><u>PROCES VERBAL DU</u> <u>CONSEIL MUNICIPAL</u></p>	<p>Procès-Verbal n°: P.V. – 003-2019</p> <p>Du : 12 juin 2019</p>
--	--

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Maire,
Mesdames Chantal Delamour et Isabelle Oger, Adjointe au Maire,
Mesdames Malvina Boquet, Maria Marques Fernandes Conseillères municipales
Monsieur Patrice Glandières et Michel Monteiro, Conseillers municipaux.

ETAIT ABSENT :

Monsieur Régis Rousseau-Caffier, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Malvina Boquet, Conseillère Municipale,

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES 30

A – Nomination du secrétaire de séance :

Monsieur Le Maire propose que Madame Malvina Boquet, Conseillère Municipale, soit secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne, **à l'unanimité**, Madame Malvina Boquet, Conseillère Municipale, comme secrétaire de séance.

B – Information au Conseil Municipal sur les décisions :

Monsieur Le Maire explique que suite à un soucis matériel, nous n'avons pas pu traiter les deux décisions. Celles-ci seront abordées lors du prochain conseil.

047-2019 – Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2019 :

Monsieur Didier Dagonet, Maire, précise que le compte-rendu de la séance du 11 avril 2019 a été adressé à l'ensemble des Élus. Il demande s'il y a des observations.

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2019.

048-2019 – Approbation de la Charte révisée du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Parc naturel régional Oise - Pays de France procède à la révision de sa charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2011, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de charte.

Le projet de charte révisée, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 21 février 2017 au 29 mars 2017, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de charte révisée a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Oise - Pays de France le 26 mars 2019, il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Villes-Portes et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR Oise-Pays de France par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France. Toutefois, sa composition n'étant pas ouverte aux EPCI, ces derniers approuvent uniquement la Charte.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de charte révisée (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux en mairie et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation des Conseils régionaux d'Ile-de-France et des Hauts de France, chargés de présenter la demande de renouvellement de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Pour finir, après avis du Ministère, la charte sera approuvée par l'Etat officialisant la labellisation du territoire en PNR.

Monsieur le Maire remercie Madame Sylvie CAPRON directrice du PNR Oise Pays de France pour sa présentation du PNR et des actions que peut mener celui-ci sur le territoire de nos villages.

Il rappelle que les actions que propose la Charte du PNR reprennent en grande partie les actions que les élus des communes de la Vallée de Chauvry avaient approuvés dans le cadre de la Charte de la Vallée de Chauvry en 2011, et par manque de moyens celle-ci n'a pas été mise en œuvre.

Aussi, il est opportun de saisir cette occasion d'intégrer le PNR Oise Pays de France pour préserver et mettre en valeur notre territoire.

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Approuve sans réserve la Charte révisée du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France 2019-2034 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion Oise-Pays de France.

Décide d'adhérer au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise-Pays de France.

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

049-2019 – Approbation des règles de composition du Conseil Communautaire

Monsieur Didier Dagonet, Maire, rappelle que le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France prévoit l'extension du périmètre de la communauté aux Communes de Mériel et Méry-sur-Oise, dans les conditions prévues au IV de l'article 11 de la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014, avec dissolution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

La liste des Communes intéressées par l'extension a été arrêtée par le Préfet du Val d'Oise le 29 mai 2015 ; les Communes et les Communautés intéressées disposaient d'un mois à compter de la notification de cet arrêté pour émettre un avis sur le projet de périmètre.

Plus de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes concernées, représentant la moitié au moins de la population, ont donné un avis favorable, ouvrant la voie à la prise par le Préfet de l'arrêté d'extension, avant le 31 décembre 2015, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Quatre Communes ont approuvé (Chauvry, L'Isle Adam, Parmain et Presles)

Trois l'ont refusé (Nerville-la-Forêt, Villiers Adam et Béthemont-la-Forêt)

L'extension de périmètre impose de modifier la composition du Conseil Communautaire.

A ce jour, par dérogation aux règles générales, chaque commune dispose d'un minimum de deux sièges au sein du Conseil Communautaire, en vertu de ce qui est communément désigné sous le nom d'accord local.

Suite à décision du Conseil Constitutionnel, les dispositions qui autorisaient des accords dérogeant aux règles générales ont été déclarées contraires à la Constitution.

La Communauté n'était pas tenue de modifier la composition du Conseil tant que son périmètre était inchangé, mais l'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2016 va imposer d'établir une composition conforme aux règles actuelles.

Un nouveau texte a été adopté, qui permet à nouveau les accords locaux, les encadrant de telle sorte que, dans le cas de la Communauté, il n'est plus possible d'accorder deux sièges aux Communes qui bénéficiaient précédemment de cette dérogation.

La seule option existant par rapport aux règles générales consiste à créer, trois sièges supplémentaires ; en l'état des populations, ils reviendraient aux communes de Méry-sur-Oise, Presles et Parmain.

Le Conseil Communautaire a ainsi proposé par délibération du 26 juin 2015 que, à dater de la prise d'effet de l'extension de périmètre, les règles d'attribution et de la répartition soient celles fixées aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec attribution de 3 sièges supplémentaires en application du VI de l'article, soit dans l'état actuel des populations, un total de 41 sièges :

- 34 sièges en application du IV 1^o de l'article, soit : L'Isle-Adam, 12 sièges ; Mériel, 5 sièges ; Méry-sur-Oise, 9 sièges ; Parmain, 5 sièges ; Presles, 3 sièges.
- 4 sièges en application du IV 2^o de l'article, soit : Béthemont-la-Forêt, 1 siège ; Chauvry, 1 siège ; Nerville-la-Forêt, 1 siège ; Villiers-Adam, 1 siège.
- 3 sièges en application du VI de l'article, répartis à la plus forte moyenne, soit : Méry-sur-Oise, 1 siège supplémentaire, soit un total de 10 sièges ; Presles, 1 siège supplémentaire, soit un total de 4 sièges ; Parmain, 1 siège supplémentaire, soit un total de 6 sièges.

Sous réserve d'une délibération favorable avant le 15 décembre 2015 de la moitié au moins des neuf communes représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, majorité qui doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population de la communauté, la composition du Conseil Communautaire sera ainsi la suivante :

commune	population légale au 01/01/15	nombre de sièges actuels (CCVO3F ou CCVOI)	nombre de sièges après extension		évolution
			total	pour 100 hab.	
Béthemont	429 hab	2	1	0,233	-1
Chauvry	306 hab	2	1	0,327	-1
L'Isle-Adam	11918 hab	9	12	0,101	+3
Mériel	4765 hab	6	5	0,105	-1
Méry	9320 hab	8	10	0,107	+2
Nerville	680 hab	2	1	0,147	-1
Parmain	5547 hab	5	6	0,108	+1
Presles	3701 hab	4	4	0,108	=
Villiers-Adam	830 hab	2	1	0,120	-1
Total	37 496 hab	40	41	0,109	+1

Si ces conditions de majorité n'étaient pas réunies, les dispositions de base s'appliqueraient, c'est-à-dire que les communes de Méry-sur-Oise, Parmain et Presles auraient un conseiller de moins que figuré sur ce tableau.

Le Conseil Municipal a délibéré le 11 juin 2013, pour acter la composition du Conseil Communautaire actuel et le Préfet a entériné cette nouvelle composition de Conseil Communautaire en date du 5 septembre 2013.

Aussi, lors des dernières élections municipales, les électeurs de nos Communes ont élu les représentants au sein de ce Conseil Communautaire, soit par fléchage pour les grandes communes soit pour les petites Communes en désignant comme représentants le Maire et le premier Adjoint.

Le 16 septembre 2013 le Préfet a signé un arrêté portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et notamment en transférant le siège social en Mairie de Presles. Ce qui a pour conséquence que notre Communauté de Communes n'avait pas d'obligation à se regrouper pour se conformer aux textes en vigueur.

Le 6 novembre 2014 le Conseil Municipal a délibéré contre le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunal

Le 12 décembre 2014 le Conseil Communautaire a lui aussi délibéré contre le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunal.

Avec l'intégration des communes de Mériel et Méry sur Oise à la Communauté de Commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1^{er} janvier 2016 la composition du conseil communautaire passera automatiquement de 26 élus à 38 élus. Les petites Communes de cette intercommunalité (Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Nerville la Forêt et Villiers Adam) perdront automatiquement un représentant au sein du conseil communautaire.

Il faut rappeler que lors de la création de cette intercommunalité en 2004 les élus de l'époque avaient souhaité que les petites communes soient surreprésentées avec 2 élus minimum par communes, afin que chaque territoire puisse être représenté convenablement au sein de l'organe délibérant de cette nouvelle structure.

Par ailleurs, jusqu'à ce jour l'ensemble des délibérations de cette intercommunalité ont été prise à l'unanimité, animé par le sens de l'intérêt général et du consensus.

Aujourd'hui le Conseil Communautaire propose aux Communes membres de cette intercommunalité d'approuver, les règles d'attribution et de répartition pour la composition du Conseil Communautaire seront celles fixées aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec attribution de 3 sièges supplémentaires en application du VI de l'article, soit dans l'état actuel des populations, un total de 41 sièges :

- 34 sièges en application du IV 1° de l'article, soit : L'Isle-Adam, 12 sièges ; Mériel, 5 sièges ; Méry-sur-Oise, 9 sièges ; Parmain, 5 sièges ; Presles, 3 sièges.
- 4 sièges en application du IV 2° de l'article, soit : Béthemont-la-Forêt, 1 siège ; Chauvry, 1 siège ; Nerville-la-Forêt, 1 siège ; Villiers-Adam, 1 siège.
- 3 sièges en application du VI de l'article, répartis à la plus forte moyenne, soit : Méry-sur-Oise, 1 siège supplémentaire, soit un total de 10 sièges ; Presles, 1 siège supplémentaire, soit un total de 4 sièges ; Parmain, 1 siège supplémentaire, soit un total de 6 sièges.

Au vu des dispositions légales qui encadrent aujourd'hui les accords locaux relatifs à la composition de l'organe délibérant, il n'existe aucune possibilité pour les Communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry Nerville la Forêt et Villiers Adam de continuer à disposer de 2 sièges au Conseil Communautaire : la commune de Béthemont-la-Forêt ne disposera donc au 1^{er} janvier 2016 plus que de 1 siège.

Les articles L 5211-6-2 et L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 273-11 du Code Électoral définissent les règles à appliquer :

- la commune n'ayant qu'un seul siège, elle dispose d'un conseiller communautaire suppléant (article L 5211-6) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil Communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président ;
- la commune comptant moins de 1 000 habitants, le conseiller et le suppléant sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L 273-11), à savoir le Maire et le Premier Adjoint.

Monsieur Didier Dagonet, Maire demande s'il y a des observations avant de passer au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Refuse les règles d'attribution et de répartition pour la composition du Conseil Communautaire, proposées par le Conseil Communautaire, qui seront celles fixées aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec attribution de 3 sièges supplémentaires en application du VI de l'article, soit dans l'état actuel des populations, un total de 41 sièges :

-34 sièges en application du IV 1° de l'article, soit : L'Isle-Adam, 12 sièges ; Mériel, 5 sièges ; Méry-sur-Oise, 9 sièges ; Parmain, 5 sièges ; Presles, 3 sièges.

-4 sièges en application du IV 2° de l'article, soit : Béthemont-la-Forêt, 1 siège ; Chauvry, 1 siège ; Nerville-la-Forêt, 1 siège ; Villiers-Adam, 1 siège.

-3 sièges en application du VI de l'article, répartis à la plus forte moyenne, soit : Méry-sur-Oise, 1 siège supplémentaire, soit un total de 10 sièges ; Presles, 1 siège supplémentaire, soit un total de 4 sièges ; Parmain, 1 siège supplémentaire, soit un total de 6 sièges.

Approuve les règles générales d'attribution et de répartition pour la composition du conseil communautaire qui seront de 38 sièges pour l'organe délibérant soit la suivante :

-34 sièges en application du IV 1° de l'article, soit : L'Isle-Adam, 12 sièges ; Mériel, 5 sièges ; Méry-sur-Oise, 9 sièges ; Parmain, 5 sièges ; Presles, 3 sièges.

-4 sièges en application du IV 2° de l'article, soit : Béthemont-la-Forêt, 1 siège ; Chauvry, 1 siège ; Nerville-la-Forêt, 1 siège ; Villiers-Adam, 1 siège.

050-2019 – Actualisation des tarifs de la restauration scolaire

Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire, rappelle que le coût de la masse salariale, de l'entretien des locaux et des fluides a peu évolué depuis le début de l'année 2019. Aussi, elle propose que les tarifs restent inchangés à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce point a été abordé en bureau municipal du 5 juin 2019,

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Approuve le prix des repas comme suit à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- repas enfants : 5.20 €,
- accueil avec panier repas fourni par les parents : 2,00 €,
(uniquement dans le cadre d'un PAI qui ne pourrait pas être pris en charge par notre prestataire de restauration scolaire)
- repas adultes ou enseignants : 3.40 €.

051-2019 – Actualisation des tarifs des concessions funéraires :

Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire, rappelle les tarifs des concessions funéraires et propose qu'ils restent inchangés :

Durée des concessions	Concessions en pleine terre	Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m	Concessions cinéraires du columbarium
15 ans	100€	50€	350€
30 ans	170€	85€	650€
50 ans	310€	155€	950€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 juin 2012 fixant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant que ce point a été abordé en bureau municipal du 5 juin 2019,

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Reconduit les tarifs tels qu'ils ont été présentés ci-dessus,

Rappelle que la gravure de la plaque du caveau reste à la charge du concessionnaire.

052-2019 – Actualisation des tarifs de reproduction des documents administratifs :

Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire, propose une reconduction à l'identique des tarifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce point a été abordé en bureau municipal du 5 juin 2019,

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Chantal Delamour, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Reconduit les tarifs relatifs à la transmission de copie de documents administratifs, comme tels :

- reproduction sur cédérom : 2.75€,
- reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.18€ la copie,
- reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie,
- reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie,
- reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie,
- reproduction de plan : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- dossier complet du PLU : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réel au tarif en vigueur,

053-2019 – Actualisation des tarifs pour la fête communale :

Monsieur Didier Dagonet, Maire, propose que les tarifs restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce point a été abordé en bureau municipal du 07 juin 2019,

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Approuve les tarifs de la fête communale 2019, comme tels :

- PONEY :.....	2.00€
- PART DE PATISSERIE MAISON.....	0.50€
- CREPE NATURE OU SUCRE.....	1.50€
- CREPE NUTELLA OU CONFITURE.....	2.00 €
- JEUX :	0.50 €
- TOMBOLA OU JEU DES PRENOMS	2.00€
- BOISSON NON ALCOOLISEE EN CANETTE (0.25cl).....	1.50€
- VERRE DE CIDRE.....	1.50€
- EAU 1.5 L	1.50€
- EAU 0.50cl.....	0.50€
- CAFE.....	0.50€
- BIERE AU VERRE 25cl.....	2.50€
- BIERE EN BOUTEILLE	3.00€
- KIR	2.50€
- VERRE DE LA FETE COMMUNALE (consigné)	1.00€

Samedi :

- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- BARQUETTE DE FRITES.....	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX+ FRITES	6.00€
- SANDWICH MERGUEZ OU CHIPOLATAS	2.50€
- GRILLADE AU CHOIX + FRITES+ DESSERT.....	7.00€
- BAGUETTE.....	1.50€

Dimanche :

- VERRE DE CIDRE.....	1.50€
- VERRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE 20cl	2.50€
- CARAFE 50cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	4.00€
- CARAFE 75cl DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	5.50€
- CARAFE 1 LITRE DE VIN BLANC, ROSE, ROUGE :	7.00€
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ADULTE	16.00€
Un apéritif, une entrée, un plat, fromage, un verre de vin au choix ou une boisson non alcoolisée, café ou thé.	
- REPAS COMPLET DU DIMANCHE MIDI : ENFANTS (- 11 ans)	6.00€
ENFANTS (11ans à 16 ans)	12.00€
Entrée, plat, fromage, dessert et une boisson non alcoolisée	

054 - 2019 – Mise en place du RISEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés

Il s'agit donc d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) , versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Celles-ci sont cumulatives mais différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la saisine du comité technique en date du 30/11/2018.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- rédacteurs,
- adjoints administratifs,
- adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle à l'occasion de l'entretien annuel :

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
-

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement au mois de novembre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : en maintenue en cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. Sauf en cas, de longue maladie, maladie longue et grave maladie où elle sera suspendue.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit en fonction des critères suivants :

Absentéisme	Résultats des objectifs	
	Atteints	Partiellement atteints
De 1 à 20 jours d'arrêt		
Aucune perte d'indemnité	De 0,25 à 0,5	De 0 à 0,25
A partir du 21 ^e jour de maladie ordinaire baisse de la prime de 1/20 ^e me par jour d'arrêt, Accident de travail.		

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé

055 - 2019 – Autorisation donnée à Monsieur Le Maire à faire appel à un avocat pour ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance afin de représenter les intérêts de la commune dans la cadre d'un contentieux sur le déboisement :

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le recours gracieux déposé en Mairie le 1 juin 2019 ainsi que la requête en du 05 juin 2019 par des Béthemontois vivant à proximité de parcelle AB 114.

Il est demandé d'autoriser Monsieur Le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner un avocat (Maître Sintès) pour défendre la commune dans cette affaire.

Considérant l'absence d'observation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	7	-	-

Autorise le Maire à ester en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Pontoise pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre d'un contentieux sur les travaux des bûcheronnage réalisés sur le terrain communal au Clos,

Désigne Maître Sintès pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22h00**